

Le petit guide de votre épargne

Où placer votre argent? Consultez ce tableau comparatif pour vous aider à y voir plus clair.

	REEE Régime enregistré d'épargne-études	REER Régime enregistré d'épargne-retraite	CELI Compte d'épargne libre d'impôt	CELIAPP Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété	REEI Régime enregistré d'épargne-invalidité
Objectifs	Épargne en vue des études postsecondaires d'un enfant.	Financement de la retraite, achat d'une première propriété ou retour aux études.	Épargne pour divers projets.	Épargne pour l'achat d'une première propriété.	Épargne pour la sécurité financière à long terme des personnes admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH).
Souscripteur (-trice) NAS : Numéro d'assurance sociale	Résider au Canada. Avoir au moins 18 ans. Détenir un NAS valide.	Résider au Canada. Avoir 71 ans ou moins au 31 décembre de l'année de cotisation. Détenir un NAS valide.	Résider au Canada. Avoir au moins 18 ans. Détenir un NAS valide.	Résider au Canada. Avoir au moins 18 ans. Détenir un NAS valide. Doit répondre aux conditions d'amissibilités (voir Conditions particulières)	Résider au Canada. Avoir au moins 18 ans Détenir un NAS valide. Titulaire différent si le ou la bénéficiaire est d'âge mineur ou est inapte à le faire.
Bénéficiaire	Résider au Canada. Avoir moins de 31 ans au moment de l'ouverture. Détenir un NAS valide.	Même que le ou la souscripteur(-trice). Possibilité de cotiser au REER de son ou de sa conjoint(e).	Même que le ou la souscripteur(-trice).	Même que le ou la souscripteur(-trice).	Résider au Canada. Avoir 59 ans ou moins. Détenir un NAS valide. Être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées.
Plafonds de cotisations	50 000 \$ à vie par enfant, et maximum de 36 000 \$ pour avoir droit aux subventions. Aucune limite annuelle. 2 500 \$ par année pour les subventions, ou jusqu'à 5 000 \$ avec les droits inutilisés.	Le moins élevé entre : – 18 % de votre revenu annuel de l'année précédente – 33 810 \$ (limite indexée en 2026)	7 000 \$ en 2026 (ou 109 000 \$ si vous cotisez depuis 2009).	40 000 \$ à vie 8 000 \$ par année, ou jusqu'à 16 000 \$ avec les droits inutilisés.	200 000 \$ à vie par bénéficiaire. Aucune limite annuelle.
Cotisations excédentaires	Non permis, avec pénalités en cas de dépassement.	Maximum 2 000 \$, toute contribution supplémentaire est éligible à des pénalités.	Non permis, avec pénalités en cas de dépassement.	Non permis, avec pénalités en cas de dépassement.	Non permis, pourrait entraîner la fermeture du REEI en cas de dépassement.
Report des droits inutilisés	Oui, une année à la fois, à partir de l'année de l'obtention du NAS de l'enfant.	Oui, jusqu'à l'échéance du compte.	Oui, jusqu'à l'échéance du compte. Chaque retrait permet de créer de nouveaux droits équivalents l'année suivante.	Oui, une année à la fois, à partir de l'année de l'ouverture du compte.	Ne s'applique pas.
Déductions d'impôts	Non	Oui	Non	Oui	Non
Subventions gouvernementales	20 à 60 % du montant investi, jusqu'à 12 800 \$ ¹ par enfant. – SCEE : jusqu'à 7 200 \$ – IQEE (Québec seulement) : jusqu'à 3 600 \$ – BEC : jusqu'à 2 000 \$ pour les familles admissibles.	Non	Non	Non	Jusqu'à 300 % du montant investi. Un montant supplémentaire de 20 000 \$ peut être versé, sans cotisation, en fonction du revenu familial.
Retrait des fonds	À l'inscription de votre bénéficiaire à un programme d'études postsecondaires admissible. ²	En tout temps, mais généralement à la retraite.	En tout temps.	À l'achat d'une première propriété que vous avez l'intention d'habiter dans l'année suivant son acquisition ou sa construction.	Début des paiements obligatoires au plus tard le 31 décembre de l'année du 60 ^e anniversaire.
Imposition sur les retraits	Non, pour les cotisations. Oui, subventions et intérêts imposables pour le ou la bénéficiaire. ³	Oui	Non	Non, pour un retrait admissible.	Non, pour les cotisations. Oui, pour les subventions et les intérêts.
Date d'échéance	Doit être résilié à la fin de la 35 ^e année suivant l'ouverture du compte.	Doit être transféré dans un autre véhicule de décaissement (FERR) au 31 décembre de l'année du 71 ^e anniversaire.	Aucune date d'échéance.	Au 31 décembre de l'année à laquelle survient le premier de ces événements : – 15 ans après son ouverture ; – L'année de vos 71 ans ; – Un an après le premier retrait admissible de vos CELIAPP.	Cotisations possibles jusqu'au 31 décembre de l'année du 59 ^e anniversaire de la personne bénéficiaire.
Caractéristiques particulières	Si le ou la bénéficiaire ne fait pas d'études postsecondaires ou cesse ses études, les sommes peuvent être transférées à son REEI, au REEE d'un autre enfant ou certains montants peuvent être versés sous forme de paiement de revenu accumulé (PRA) et transférés au REER du souscripteur. ⁴ Les revenus d'un REEE ne sont pas pris en compte dans le calcul des prêts et bourses.	Permet de participer à certains programmes gouvernementaux, comme le Régime d'accès à la propriété (RAP) et le Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP). Pour connaître vos droits disponibles, consultez votre avis de cotisation sur Mon dossier ARC .	Pour connaître vos droits disponibles, consultez votre avis de cotisation sur Mon dossier ARC .	Doit répondre aux deux conditions suivantes à l'ouverture : 1. Ne pas avoir habité une résidence dont vous étiez propriétaire ou copropriétaire. 2. Ne pas avoir cohabité dans une résidence appartenant à votre époux(-se) ou conjoint(e) de fait au cours des cinq dernières années. OU Ne pas avoir d'époux(se) ou de conjoint(e) de fait.	Les sommes retirées d'un REEI n'affectent pas les sommes reçues par d'autres programmes, comme la Sécurité de la vieillesse, le Supplément de revenu garanti ou le Régime de rentes du Québec.

1 Certaines conditions s'appliquent. [Consultez notre prospectus](#) sur Kaleido.ca.

2 Certaines conditions s'appliquent. [Consultez la liste des établissements d'enseignement agréés](#) sur Canada.ca.

3 Lors du retrait pour les études postsecondaires, la personne qui souscrit au REEE pourra retirer son capital libre d'impôt, tandis que le ou la bénéficiaire ajoutera à ses propres revenus les montants reçus des paiements d'aide aux études (PAE).

4 Certaines conditions s'appliquent. [Consultez notre prospectus](#) sur Kaleido.ca.

Sources : [Canada.ca](#) | [REEE](#) | [REER](#) | [CELI](#) | [CELIAPP](#) | [REEI](#)